



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Notre contrat couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison de dommages causés à autrui dans le cadre de l'exercice légal de votre profession médicale ou paramédicale (garantie obligatoire pour un exercice libéral). Nous défendons également vos intérêts suite à des litiges vous opposant à un tiers.

✓ : Garantie en inclusion dans notre contrat - ✗ : Non couvert par notre contrat - ! : Non couvert par nos garanties - ✓ : Territorialité des garanties



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Dans le cadre d'une activité libérale

✓ Responsabilité Civile Professionnelle :

- en cas de dommages causés à autrui dans le cadre de l'exercice légal de la profession, ainsi qu'à l'occasion de stages de perfectionnement que l'assuré peut être amené à suivre,
- par extension, la garantie s'étend aux salariés, préposés et assistants légalement autorisés, aux soins prodigués à titre gracieux, à l'enseignement dispensé et à la recherche impliquant la personne humaine.

✓ Défense de l'assuré

- ✓ **Responsabilité Civile Exploitation** : en cas de dommages causés à autrui dans le cadre de l'exploitation du cabinet ou en cas de dommages matériels causés lors de soins pratiqués au domicile des patients.

Plafond au titre des garanties RC Professionnelle, RC Exploitation et Défense :

- Dommages corporels : 15 000 000 € par année d'assurance et 8 000 000 € par sinistre.
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 € par sinistre (hors animaux) et 300 000 € par sinistre pour les animaux.

✓ Pertes Pécuniaires pour faute inexcusable de l'employeur :

- Remboursement des pertes financières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : 1 000 000 € par victime et 5 000 000 € par année d'assurance.
- Défense de l'assuré : 8 000 € par sinistre et 16 000 € par année d'assurance.

Dans le cadre d'une activité salariée du secteur privé

- ✓ **Défense Pénale** : 10 000 € par sinistre et 20 000 € par an.

Pour tous

- ✓ **Protection juridique** : 15 000 € ou 30 000 € par sinistre :

- Défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de la vie professionnelle et privée.
- Extension de la garantie au conjoint ainsi qu'aux enfants fiscalement à charge pour les litiges de la vie privée.

✓ Assistance :

- E-réputation : Prise en charge des frais jusqu'à concurrence de 4 000 € par évènement.
- Soutien psychologique : accompagnement psychologique en cas d'évènement traumatisant (ex : décès d'un patient ou d'un proche, agression ou menace d'agression physique ou psychologique, ...), 3 entretiens par téléphone et/ou remboursement de 12 consultations en cabinet, 80 € TTC maximum par consultation.
- Allo infos : service d'informations par téléphone sur des questions pratiques, juridiques et fiscales.

GARANTIES OPTIONNELLES

- Responsabilité civile professionnelle société
- Dommages au cabinet
- Sécurité client



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.
- ✗ Les dommages résultant d'actes professionnels légalement prohibés.
- ✗ Les dommages résultant d'actes effectués par une personne ne possédant pas les diplômes ou titres légalement nécessaires à l'exercice de sa profession ou de sa spécialité.
- ✗ Les dommages subis par l'assuré, son conjoint, ses ascendants ou descendants.
- ✗ Les dommages occasionnés aux chevaux participant à des épreuves officielles des sociétés de course.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle sauf si cette faute est commise par un salarié, un préposé ou assistant dont l'assuré doit répondre.
- ! Les dommages relevant de la pratique d'accouchement à domicile sauf en situation d'urgence.
- ! Pour la Protection Juridique : les litiges relatifs à des opérations de construction et tous travaux de nature immobilière, les litiges relatifs à l'état des personnes (livre premier du code civil) aux successions et aux libéralités.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- ! Pour les vétérinaires, dans le cadre de soins prodigués aux chevaux, cette garantie est accordée avec une limite d'engagement de 20 000 € par animal.

- PROTECTION JURIDIQUE

- ! La garantie n'entre en jeu que pour les litiges supérieurs à 300 € et prévoit la prise en charge de l'intervention des experts et des auxiliaires de justices dans la limite d'un barème figurant aux Conditions générales.
- ! L'assureur n'intervient que pour au plus 2 litiges déclarés au cours de la même année civile.
- ! Les litiges pouvant être pris en charge par un contrat d'assurance spécifique.

- E-REPUTATION

- ! Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'atteinte à la e-réputation relève de la simple liberté d'expression sans constituer un acte légalement répréhensible.
- ! La garantie est limitée à 2 événements garantis par période annuelle de garantie.
- ! La mise en jeu de la garantie est conditionnée au dépôt de plainte devant les autorités compétentes.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ **Dans le cadre de l'exercice de votre activité :** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte, Guyane ou en principauté de Monaco.
- ✓ **Dans le cadre de déplacements :**
 - Pays membres de l'Union Européenne et la Suisse. Cette garantie est subordonnée aux seuls déplacements autorisés pour des prestations de services temporaires devant faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de tutelle du pays concerné.
 - Département, pays, collectivités et territoires français d'outre-mer (autres que ceux mentionnés ci-dessus) pour des séjours n'excédant pas 1 an.
 - Monde entier lorsque vous participez à des rapatriements ou évacuations sanitaires ainsi qu'en situation d'urgence au cours de déplacements ou de voyages non professionnels.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Vos déclarations figurant sur la proposition et sur les questionnaires complémentaires doivent être sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

Tous les paramètres qui modifient le risque, et en particulier toute modification, même temporaire apportée aux conditions d'exercice mentionnées aux conditions particulières du contrat doivent nous être déclarés dans les 15 jours à compter du moment où vous en avez connaissance.

Cependant, la déchéance pour déclaration tardive ne peut vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous est préjudiciable.

En cas de sinistre

Déclarez tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation est exigible dans les 10 jours suivants l'échéance. Vous pouvez choisir le fractionnement de la cotisation (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel).

Le paiement de la cotisation peut se faire par prélèvement automatique, chèque ou carte bleue.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet fixée sur les Conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions indiqués au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur à l'adresse figurant dans vos Conditions Générales ou auprès de votre agent général. La résiliation peut s'opérer sans frais ni pénalités dans les conditions prévues au contrat et notamment dans les cas suivants :

- à l'échéance principale en respectant un délai de préavis de 2 mois,
- en cas de changement d'activité, de cessation définitive d'activité professionnelle ou de retraite, dans les 3 mois qui suivent la date de survenance de l'un de ces événements. La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après notification à l'assureur,
- en cas de majoration de tarif pour des raisons techniques ou économiques, dans le mois qui suit la réception de l'avis de déchéance.